

UNION INTERNATIONALE

ALLEMAGNE (République fédérale) (Land Berlin)

Avec effet à partir du 10 octobre 1966, la République fédérale d'Allemagne a adhéré à la Convention de Berne telle que révisée à Bruxelles. L'instrument d'adhésion était accompagné d'une déclaration étendant au *Land* Berlin l'application de ladite Convention. Conformément à l'article 25, le Gouvernement suisse a procédé à la notification de cette adhésion et de cette déclaration ¹⁾.

A la suite de cette notification, les pays unionistes suivants: Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, ont

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1966, p. 254.

fait parvenir au Gouvernement suisse des réponses qui peuvent être résumées comme suit: les Gouvernements des pays précités ne reconnaissent pas la compétence du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne d'étendre l'application de conventions internationales à Berlin-Ouest, une telle extension étant en contradiction avec le statut international de Berlin-Ouest qui, estiment-ils, ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne.

Le texte complet de ces réponses a été communiqué, en date du 19 août 1967, par le Gouvernement suisse aux pays membres de l'Union de Berne.

ROYAUME-UNI

Application au territoire de St-Vincent de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948 (avec effet à partir du 1^{er} novembre 1967)

Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des pays unionistes

En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 13 septembre 1967 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de faire part au Ministère des Affaires étrangères de la communication suivante:

Par lettre du 10 août 1967, l'Ambassade de Sa Majesté Britannique en Suisse a fait savoir au Département politique fédéral que la Convention de Berne pour la protection des

œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, telle qu'elle a été révisée à Bruxelles le 26 juin 1948, est applicable au territoire de St-Vincent. Cette déclaration est fondée sur l'article 26, alinéa (1) de ladite Convention.

Conformément à son article 25, alinéa (3), et selon la demande expresse du Gouvernement du Royaume-Uni, cette déclaration prendra effet le 1^{er} novembre 1967.

La présente notification est faite en application de l'article 26, alinéa (3), de la Convention précitée.